



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 049-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.76

Déposée le : 12.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour plus de tolérance lors de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à réaliser des procédures d'octroi de permis de construire a posteriori pour toute aire à fumier ou fosse à purin ne présentant pas de défaut apparent.

Développement :

Le thème de la protection des eaux est plus actuel que jamais dans le canton de Berne. Depuis l'été 2022, les mesures de protection des eaux font l'objet de vérifications dans les exploitations agricoles lors des contrôles de base des prestations écologiques requises (PER), ce qui représente un défi de taille pour les alpages en particulier.

Il est tout à fait concevable que ces mesures doivent être mises en œuvre. En revanche, il nous semble disproportionné d'engager une procédure d'octroi de permis de construire a posteriori pour des aires à fumier ou des fosses à purin d'alpage qui ont été construites il y a plusieurs années et qui n'ont à ce jour présenté aucun défaut. Outre le défi que représente pour les alpages la mise en œuvre des nouvelles mesures de protection des eaux, de telles procédures s'accompagnent de coûts inutiles pour les exploitations agricoles. De plus, elles entraînent une charge bureaucratique supplémentaire absurde pour les communes, l'OACOT et l'OED, alors même qu'il faudrait limiter le plus possible les ressources et non les augmenter davantage.

Dans la plupart des cas, les installations de stockage des engrais de ferme concernées sont de très petites tailles et ne sont utilisées que durant les quelques mois d'été. C'est la raison pour laquelle les communes les ont jusqu'à présent dispensées de permis de construire. Si ces petites installations posent désormais problème et doivent être adaptées aux prescriptions en matière de protection des eaux, il ne faudrait pas que cela entraîne des coûts supplémentaires liés

à des procédures d'autorisation inutiles. Nous demandons donc au Conseil-exécutif plus de tolérance en matière de procédure d'octroi de permis de construire a posteriori.

Destinataire

– Grand Conseil